

STATUTS ET RÈGLEMENTS



ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE DE FONDATION
DU 16 JUIN 2012

MODIFIÉS LES 22 MARS 2013, 25 MAI 2015,
24 MAI 2018, 4 JUIN 2019 ET LE 5 JUIN 2022

PRÉAMBULE

Action Gatineau est un parti politique issu de Projet Gatineau créé en 2010 par un groupe de citoyen[ne]s qui souhaitent réfléchir ensemble à l'avenir de Gatineau. Reconnu officiellement comme parti politique municipal par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) le 16 juin 2012, Action Gatineau propose une vision et des orientations qui placent les citoyen[ne]s et les principes de développement durable au cœur de son engagement dans la ville.

CHAPITRE UN : dispositions générales

Les présents statuts et règlements ont pour objet de prévoir les droits et obligations des membres du parti et d'en établir la structure et l'organisation. Ils sont fondés sur la volonté des membres de maintenir une cohérence et une flexibilité qui permettent au parti d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

1.1 Déclaration fondamentale

Action Gatineau est un parti à l'avant-garde des meilleures pratiques en matière de gouvernance, de financement et d'intégrité au service d'un développement urbain durable et solidaire.

Faire de la politique honnêtement requiert une structure légère. Le parti assure son fonctionnement avec un minimum de bureaucratie. Hors des périodes électorales, le parti mise principalement sur le travail bénévole de ses membres et sympathisant[e]s.

Faire de la politique n'est pas une fin en soi, mais un outil qui sert à élaborer et à mettre en œuvre des orientations en vue du développement durable à long terme de Gatineau et au cœur desquelles sont la qualité de vie et la santé physique et mentale de la population.

Pour avancer, Gatineau a besoin d'une scène politique dynamique, formée d'acteur[trice]s et d'organisations politiques connecté[e]s à leur communauté. La mission d'Action Gatineau est de mobiliser l'ensemble des citoyen[ne]s qui partagent des valeurs communes.

Les membres d'Action Gatineau estiment que c'est par l'action politique et la mobilisation qu'une communauté parvient à défendre et faire adopter des propositions menant à l'amélioration de son milieu de vie.

1.2 Constitution et nom

Est constitué, par les présents statuts et règlements, le parti politique *Action Gatineau* autorisé en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E 2.2).

1.3 Territoire

Le territoire d'activité du parti correspond au territoire de la ville de Gatineau et il est divisé en districts électoraux dont le nombre est déterminé par le conseil municipal de Gatineau conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1.4 Administration générale et financière

L'administration générale et financière du parti est exercée conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1.5 Exercice financier

L'exercice financier du parti commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les membres ont accès aux rapports financiers de l'année précédente et au budget d'exploitation de l'année en cours au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier.

1.6 Mandats

Agir comme une organisation de premier plan dans les débats politiques qui animent la vie publique gatinoise.

Participer aux affaires publiques de la ville de Gatineau en soutenant des candidatures de membres d'Action Gatineau qui soient paritaires et représentatives de la diversité de la population de Gatineau et en appuyant leur élection au conseil municipal de la ville.

Élaborer, défendre et appuyer les orientations, les politiques et les principes définis par l'assemblée générale des membres et par le congrès.

Offrir aux membres du parti une tribune qui leur permet d'avoir un droit de parole et d'influencer ses politiques et sa plateforme électorale.

Coordonner les activités des membres et des citoyen[ne]s participant[e]s d'Action Gatineau.

1.7 Représentativité équitable dans les instances

Le parti vise une représentation égalitaire entre les femmes et les hommes au sein de ses instances et une représentation qui tiennent compte de la composition de la société gatinoise, qui bénéficie grandement de l'apport des communautés culturelles ainsi que de sa jeunesse. En conséquence, le parti met en place des mécanismes et des cibles en vue d'atteindre une représentation significative des femmes, des jeunes ainsi que des personnes issues des communautés culturelles.

Les comités de secteur sont un outil puissant pour stimuler l'engagement local et pour animer les mobilisations sur les enjeux locaux et dans un sens plus large, la participation citoyenne dans les quartiers. Les mandats, la composition et les règles de fonctionnement des comités de secteur sont définis à l'annexe 1 des présents statuts et en font partie intégrante.

Reconnaissant que Gatineau se construit comme communauté à partir de ses identités locales, Action Gatineau favorise une représentation de l'ensemble du territoire et reconnaît l'importance de la mobilisation dans chaque district.

1.8 Modification des statuts et règlements

Toute modification des statuts et règlements doit être adoptée par l'assemblée générale des membres ou par le congrès. Pour qu'une proposition de modification soit présentée à l'assemblée générale ou au congrès, un avis de trente (30) jours doit être donné à cet effet aux membres.

Toute modification des statuts et règlements requiert un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

CHAPITRE DEUX : Éthique

2.1 Membres

L'adhésion au parti est volontaire et repose sur l'adhésion aux principes et valeurs défendus par Action Gatineau.

2.2 Financement – dons et activités

Le nom de toute personne qui fait un don au parti ainsi que le montant de ce don sont publiés chaque année sur le site Internet du parti.

2.3 Règles de procédures dans les instances du parti

Les délibérations de l'assemblée générale et du comité de direction se font suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes; la présidence de l'assemblée décide de la régularité des procédures. Le Code des Procédures des assemblées délibérantes (Code Morin) sert de référence.

2.4 Droit à la dissidence

Le parti s'est doté d'une *Charte de la dissidence et de la solidarité* qui encadre l'exercice du droit à la dissidence et les principes de solidarité. Cette Charte est jointe en annexe 2 des présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette Charte est jointe en annexe 2.

CHAPITRE TROIS : membrariat

3.1 Membres

Peut être membre du parti toute personne qui habite la ville de Gatineau, qui est âgée d'au moins seize (16) ans et qui paie les frais d'adhésion.

Chaque membre a le droit :

- a) de participer aux activités et aux instances du parti;
- b) de voter lors de l'assemblée générale du parti et du congrès;
- c) d'être informé[e] des plans d'action du parti;
- d) d'exprimer librement son opinion.

3.2 Frais d'adhésion et cotisation

Les frais d'adhésion sont de cinq (5) dollars, ils ne sont payés qu'une fois (membre à vie) et ils ne sont pas remboursables.

Le comité de direction peut fixer une cotisation annuelle de vingt-cinq (25) dollars qui donne le statut de membre de soutien.

3.3 Démission, suspension et exclusion

Tout[e] membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat général du parti. Sa démission prend effet trente (30) jours après l'envoi de l'avis ou, si elle est antérieure, à la date de son acceptation par le comité de direction.

Tout[e] membre dont les actes ou l'attitude sont contraires aux objectifs, aux valeurs ou aux statuts et règlements d'Action Gatineau, peut être suspendu[e] ou exclu[e] par résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présent[e]s du comité de direction. La demande de suspension ou d'exclusion doit être soumise au comité de direction par écrit et signée par au moins trois (3) membres.

Le secrétariat général avise le[a] membre visé[e] par écrit, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion du comité de direction lors de laquelle cette demande sera présentée. L'avis comporte les motifs invoqués pour la suspension ou l'exclusion et informe le[a] membre visé[e] du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du comité de direction où la mesure proposée doit être débattue. Le[a] membre peut contester la résolution et en demander le retrait.

La suspension ou l'exclusion est applicable au moment de son adoption par le comité de direction. Le[a] membre suspendu[e] ou exclu[e] perd le droit d'être convoqué[e] aux rencontres du parti, d'y assister et d'y voter.

CHAPITRE QUATRE : assemblée générale

4.1 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement. Tout[e] membre peut participer aux réunions de l'assemblée générale.

4.2 Convocation

Le comité de direction convoque toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale. La convocation est envoyée aux membres au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les documents afférents à l'ordre du jour, notamment toute proposition soumise par le comité de direction, doivent être joints à l'avis de convocation.

Les propositions des membres doivent être reçues au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale selon la procédure déterminée par le comité de direction et communiquée dans l'avis de convocation. Pour être jugées recevables, les propositions doivent être en lien avec un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale. Une proposition peut exceptionnellement être inscrite à l'ordre du jour au début de l'assemblée si l'ensemble des membres présents y consentent.

Sur demande d'au moins quinze pour cent (15 %) des membres, le comité de direction doit convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la signification d'une telle requête au secrétariat général. Seuls les sujets apparaissant au projet d'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision lors de telles réunions.

4.3 Mandats et pouvoirs

Adopter les statuts et règlements du parti et de les modifier au besoin. Recevoir les états financiers du parti.

Élire les dirigeant[e]s du parti. Certain[e]s sont élu[e]s aux années paires et d'autres aux années impaires.

Élire deux (2) administrateur[trice]s au comité de direction.

4.4 Droit de vote

Tout[e] membre présent lors de l'assemblée générale a le droit de parole et le droit de vote sur tout sujet présenté. Le vote par procuration est interdit.

CHAPITRE CINQ : congrès

5.1 Congrès

Le congrès est l'instance suprême du parti et il détermine les objectifs fondamentaux du parti. Tout[e] membre peut participer au congrès.

5.2 Convocation

Le congrès est tenu dans les dix-huit (18) mois qui précèdent l'élection municipale. Il incombe au comité de direction de convoquer le congrès. Il doit le faire au moins trente (30) jours avant la date prévue. Les documents afférents à l'ordre du jour doivent être joints à l'avis de convocation.

5.3 Mandats et pouvoirs

Déterminer les objectifs fondamentaux du parti.

Disposer des résolutions soumises et déterminer leur ordre de votation. Adopter ou modifier le programme du parti.

Établir les lignes générales d'action du parti.

Procéder aux élections et aux nominations qui sont de son ressort.

Recevoir les rapports du comité de direction sur l'administration et le déroulement des activités du parti depuis le précédent congrès.

Adopter et modifier le programme du parti.

5.4 Droit de vote

Tout[e] membre présent lors du congrès a le droit de parole et le droit de vote sur tout sujet présenté. Le vote par procuration est interdit.

CHAPITRE SIX : dirigeant[e]s

Les six (6) dirigeant[e]s du parti sont membres d'office et de plein droit du comité exécutif et du comité de direction du parti. Élu[e]s au suffrage universel secret des membres, ils[elles] ne peuvent être tenu[e]s responsables en cas de réclamation ou procédure intentée ou exercée contre eux lorsqu'ils[elles] agissent légitimement et légalement dans l'exercice de leurs fonctions.

6.1 Chefferie

Seul[e] un[e] membre peut être élu[e] chef[fe] du parti.

Le[a] chef[fe] est élu[e] au suffrage universel secret des membres selon la procédure déterminée par le comité de direction.

Le[a] chef[fe] fait l'objet d'un vote de confiance dix-huit (18) mois lors du congrès qui précède l'élection générale et doit obtenir l'appui de la majorité des membres, à défaut de quoi une investiture est organisée pour élire un[e] nouveau[elle] chef[fe].

Le[a] chef[fe] assume les responsabilités qui lui incombent au titre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Il[Elle] doit notamment :

- a) désigner par écrit l'agent[e] officiel[le] du parti et, le cas échéant, son[a] délégué[e];
- b) désigner par écrit, le[a] représentant[e] officiel[le] du parti et, le cas échéant, son[a] délégué[e];
- c) désigner par écrit, le[a] vérificateur[trice] du parti et, le cas échéant, son[a] délégué[e];
- d) approuver la nomination d'adjoint[e]s à l'agent[e] officiel[le];
- e) attester la déclaration de candidature des candidat[e]s officiel[le]s du parti;
- f) demander le retrait d'autorisation du parti auprès du DGEQ, s'il y a lieu.

Le[a] chef[fe] dirige le parti et rend compte de ses activités. Le[a] chef[fe] agit comme porte-parole des candidat[e]s et des élu[e]s du parti.

Le[a] chef[fe] fait la promotion des positions officielles et de la plateforme électorale du parti. Le[a] chef[fe] est membre d'office de tous les comités.

En cas de vacance à la chefferie, le comité de direction, après recommandation du caucus des élu[e]s, nomme sans délai un[e] membre qui agira à ce titre par intérim jusqu'à l'élection d'un[e] nouveau[elle] chef[fe].

6.2 Présidence

Le[a] président[e] est élu[e] pour un mandat de quatre (4) ans au suffrage universel secret des membres lors de la première assemblée générale qui suit l'élection municipale générale.

Le[a] président[e] :

- a) agit comme porte-parole du parti;
- b) fait la promotion du programme adopté par le congrès;
- c) convoque et anime les réunions du comité de direction;
- d) assume tout autre mandat confié par le comité de direction.

Le[a] président[e] est membre d'office de tous les comités.

6.3 Vice-présidence organisation et programme

Le[a] vice-président[e] organisation et programme est élu[e] pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année paire).

Le[a] vice-président[e] organisation et programme :

- a) assiste la présidence;
- b) exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue la présidence;
- c) veille à l'organisation et à la mobilisation du parti;
- d) remplace la présidence en cas d'absence.

Le[a] vice-président[e] organisation et programme préside le comité de programme qui a pour mandat :

- a) de veiller à l'organisation d'événements permettant de réfléchir et de créer le programme (par exemple, des forums);
- b) de recevoir les propositions des citoyens et des membres;
- c) de formuler le programme en vue de le soumettre au congrès qui est souverain à l'égard des résolutions qui lui sont soumises;
- d) de produire les résolutions du programme;
- e) d'établir un processus transparent relatif au cheminement des résolutions.

En plus du [de la] vice-président[e] organisation et programme, le comité de programme est composé :

- a) du [de la] chef[fe] ou de son[sa] représentant[e];
- b) de tout[e] membre intéressé[e] qui souhaite collaborer selon ses intérêts et son expertise.

6.4 Vice-présidence communications

Le[a] vice-président[e] communications est élu[e] pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année impaire).

Le[a] vice-président[e] communications :

- a) assiste la présidence;
- b) exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue la présidence;
- c) veille à la coordination des communications du parti.

6.5 Vice-présidence gestion et protection des données personnelles

Le[a] vice-président[e] gestion et protection des données personnelles est élu[e] pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année paire).

Le[a] vice-président[e] gestion et protection des données personnelles élabore une politique de gestion et de protection des données personnelles et veille à sa mise en œuvre et, au besoin, à sa mise à jour.

Le[a] vice-président[e] gestion et protection des données personnelles est registraire du parti et tient à jour la liste officielle des membres du parti et en gère l'accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

6.6 Secrétariat général

Le[a] secrétaire général[e] est élu[e] pour un mandat de deux (2) ans au suffrage universel secret des membres lors de l'assemblée générale (année impaire).

Le[a] secrétaire général[e] :

- a) assiste la présidence;
- b) assure l'envoi des avis de convocation pour les réunions;
- c) assure la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux du comité de direction et des assemblées générales;
- d) assure la conservation des documents du parti;
- e) assume tout autre mandat confié par le comité de direction.

CHAPITRE SEPT : représentation officielle

Le[a] représentant[e] officiel[le] est désigné[e] par le[a] chef[fe] et exerce également les responsabilités liées à la trésorerie du parti. Il agit aussi, le cas échéant comme agent[e] officiel[le] du parti.

Le[a] représentant[e] officiel[le] assume les responsabilités qui lui incombent au titre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Il[Elle] doit notamment :

- a) ouvrir un compte dans un établissement financier;
- b) tenir les registres comptables du parti;
- c) contrôler tous les encaissements et toutes les sorties de fonds;
- d) nommer les solliciteurs et émettre des certificats;
- e) tenir un registre des livrets de reçus distribués;
- f) produire les rapports financiers;
- g) dresser les états financiers;
- h) contracter des emprunts;
- i) préparer le budget annuel en tenant compte du plan de financement;
- j) assumer tout autre mandat confié par le comité de direction;
- k) veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis au DGEQ pour la mise à jour du registre des partis politiques.

Le[a] représentant[e] officiel[le] siège d'office au sous-comité sur le financement, s'il y en a un, sinon il[elle] supervise le[a] responsable du financement.

Le[a] représentant[e] officiel[le] peut, au besoin et conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, se faire assister dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE HUIT : comité de direction

8.1 Comité de direction

Le comité de direction est la plus haute instance décisionnelle du parti et est responsable d'en gérer les affaires et de mettre en application les décisions prises par l'assemblée générale ou le congrès. Il se réunit au besoin, mais au moins une fois tous les quatre (4) mois.

8.2 Composition

Le comité de direction est composé des dirigeant[e]s et des personnes suivantes :

- a) au plus deux membres du caucus choisi[e]s par le caucus, compte non tenu du chef ou de la cheffe;
- b) le[a] représentant[e] officiel[le];
- c) les quatre (4) représentant[e]s de secteurs de la ville choisi[e]s par les membres de chacun des comités de secteur (Aylmer, Hull, Gatineau et Buckingham/Masson-Angers);
- d) un[e] administrateur[trice] élu[e] par l'assemblée générale (année paire) pour un mandat de deux (2) ans;
- e) un[e] administrateur[trice] élu[e] par l'assemblée générale (année impaire) pour un mandat de deux (2) ans.

Ne sont pas admissibles à un poste électif au comité de direction les personnes qui occupent un emploi régulier au sein du parti et celles qui occupent des fonctions rémunérées en soutien aux élu[e]s.

Le comité de direction peut s'adjoindre toute personne qu'il souhaite et l'inviter à ses délibérations. Cette personne n'a pas le droit de voter.

8.3 Mandats

Assurer l'application des statuts et règlements du parti et élaborer des propositions de modifications de ceux-ci au besoin.

Assurer la saine gestion financière du parti et faire le suivi du budget.

Définir les priorités d'action et d'orientation du parti, en conformité avec le programme adopté en congrès et soutenir l'action des élu[e]s d'Action Gatineau.

Assurer l'enracinement du parti par sa présence dans les divers débats de société, notamment dans ceux concernant la ville de Gatineau et sa région.

Adopter le budget, déterminer l'objectif de la campagne de financement, gérer le parti, administrer ses fonds et rendre compte de l'état des finances annuellement à l'assemblée générale des membres.

Fixer la cotisation des membres.

Former et coordonner les comités nécessaires à l'atteinte des objectifs du parti. Veiller notamment à la création d'un comité de programme.

Décider des thématiques abordées lors du congrès, approuver le déroulement du congrès et le processus d'approbation du programme du parti en veillant à assurer un équilibre entre les thématiques.

Adopter le processus et l'échéancier d'élaboration de la plateforme électorale et prévoir la participation des candidat[e]s confirmé[e]s.

Pourvoir les postes vacants au comité de direction jusqu'à la prochaine assemblée générale ou au prochain congrès.

Désigner les personnes qui sont autorisées à signer au nom du parti.

Déterminer les règles et modalités de l'élection à la chefferie et en organiser le scrutin.

8.4 Quorum

Le quorum du comité de direction est constitué de la majorité de ses membres.

8.5 Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées. En cas d'égalité des votes, la présidence exerce son vote prépondérant.

À moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de son adoption, une décision entre en vigueur dès son adoption.

CHAPITRE NEUF : comité exécutif

9.1 Comité exécutif

Le comité exécutif assume les pouvoirs et les responsabilités nécessaires à l'exécution des mandats et objectifs fixés par le comité de direction.

9.2 Composition

Le comité exécutif est composé des dirigeant[e]s, du[de la] et du[de la] représentant[e] officiel[le]. Le[a] chef[fe] peut être représenté[e] par la personne de son choix.

9.3 Mandats

Présider à la bonne marche des activités du parti.

Encadrer le travail de la permanence, y compris gérer et évaluer les ressources humaines. Préparer le travail du comité de direction.

Faire rapport de ses activités au comité de direction.

Préparer le budget annuel en vue de son adoption par le comité de direction.

Faire des recommandations au comité de direction relativement à l'utilisation des ressources financières, humaines et matérielles du parti.

Assurer la liaison entre les instances du parti (comités de secteurs, caucus des élu[e]s et comité de direction).

9.4 Quorum

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

CHAPITRE DIX : élections dans les districts électoraux

10.1 Investitures

Une investiture est tenue dans chaque district pour élire la personne qui représentera le parti à la prochaine élection municipale. Toutefois, dans le cas où aucune investiture n'a encore été déclenchée dans un district le 1^{er} juillet précédant le jour du scrutin, le comité de direction peut procéder à la nomination d'un[e] candidat[e].

Les règles applicables à la tenue des investitures dans les districts ainsi que les dates de celles-ci sont fixées par le comité de direction.

Au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée d'investiture, le comité de direction nomme un[e] président[e] d'élection. Il[Elle] peut s'adjoindre toute personne qu'il[elle] juge utile pour l'exercice de son rôle.

Toute personne éligible en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* peut être candidate à ce poste pourvu qu'elle soit membre du parti lors du dépôt de sa candidature et qu'elle s'engage à respecter les conditions énumérées dans la déclaration de mise en candidature.

Le[a] membre qui veut présenter sa candidature peut consulter la liste à jour des membres du district concerné. Une copie de cette liste lui est remise lorsqu'il[elle] démontre que les mesures nécessaires ont été prises pour veiller au respect de la confidentialité des informations personnelles contenues dans la liste des membres du parti. Le candidat et le parti veillent à ce que toutes les copies de la liste des membres soient détruites après l'assemblée d'investiture.

Le[a] membre qui désire présenter sa candidature doit, au plus tôt trente (30) jours et au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée d'investiture, remettre au[à la] président[e] d'élection :

- a) une déclaration de mise en candidature conforme aux exigences prévues par le comité de direction dûment signée par vingt-cinq (25) membres du parti dans le district concerné;
- b) son curriculum vitæ;
- c) un texte de présentation.

Le[a] président[e] d'élection doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant le dépôt des documents requis, vérifier la conformité de la mise en candidature et décider de sa recevabilité.

La période électorale pour l'investiture commence le quinzième (15^e) jour précédant la date de l'assemblée d'investiture et se termine avec la tenue de cette assemblée.

10.2 Élections partielles

En cas d'élections partielles dans un district, il incombe au comité de direction d'établir les conditions de nomination du[de la] candidat[e].

10.3 Dépenses des candidat[e]s

Le comité de direction fixe les règles relatives aux dépenses électorales des candidat[e]s à l'investiture.

Le[a] candidat[e] à l'investiture qui a engagé des dépenses au cours de la période électorale doit, dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'assemblée d'investiture, présenter au[à la] représentant[e] officiel[le] du parti, un rapport des contributions reçues et des dépenses effectuées dans la forme prescrite par le comité de direction.

10.4 Droit de vote

Toute personne qui est membre du parti depuis au moins sept (7) jours lors de la tenue de l'assemblée d'investiture et qui réside dans le district visé par cette assemblée a le droit de vote.

Le vote par procuration est interdit.

10.5 Approbation de la candidate ou du candidat

Le[a] cheff[fe] du parti approuve le choix de la candidature retenue pour représenter le district visé dans la mesure où les présents statuts et règlements ont été respectés. S'il[elle] le juge à propos, et avec l'appui des deux tiers (2/3) des membres du comité de direction, le[a] cheff[fe] peut rejeter une candidature.

10.6 Plateforme électorale

La plateforme électorale, le cadre financier et le cadre climatique sont fondés sur le programme adopté par le congrès, mais sont élaborés et adoptés par le[a] cheff[fe] et les candidat[e]s du parti.

10.7 Caucus

Le caucus est une instance du parti et est composé des membres élus au conseil municipal. Ils sont solidaires du contenu de la plateforme électorale du parti.

Les élu[e]s ne peuvent accepter aucun cadeau, quelle que soit sa valeur, sauf s'il s'agit d'un cadeau protocolaire ou symbolique.

Les élu[e]s n'engagent pas d'argent public à des fins partisanes, exception faite des allocations prévues par la loi et spécifiquement destinées à payer les activités du parti.

CHAPITRE ONZE : Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas modifiés par l'assemblée générale des membres ou par le congrès.

ANNEXE 1

COMITÉS DE SECTEURS

Territoires des comités de secteur :

- Aylmer (districts 1 à 5)
- Hull (districts 6 à 9)
- Gatineau (districts 10 à 16)
- Buckingham/Masson-Angers (districts 17 à 19)

Les comités de secteur sont au cœur de l'identité d'Action Gatineau. Ils sont les lieux de prédilection pour favoriser l'engagement et la mobilisation des citoyen[n]e[s] dans les quartiers.

Mission:

Favoriser l'implantation et l'épanouissement d'Action Gatineau dans les secteurs en devenant le point de contact entre les résident[e]s, les membres du parti et la gouvernance et les élu[e]s d'Action Gatineau.

Cette mission se réalise en collaboration avec le comité de direction du parti et s'articule autour de trois grands axes :

1- Mobilisation citoyenne sur les grands enjeux de secteur

- Écouter les citoyen[n]e[s] pour connaître les enjeux qui les préoccupent et développer avec eux[elles] des idées et des stratégies pour améliorer leur qualité de vie
- Développer des idées dans le cadre « think tanks » regroupant des membres d'Action Gatineau et des expert[e]s de la communauté, par exemple :
 - Transport collectif
 - Développement du réseau cyclable
 - Projets de développement dans les secteurs résidentiels
 - Adaptation de la réglementation au secteur rural
 - Aménagement des parcs et protection des écosystèmes (Ex. Boisé des Hauteurs)
 - Accessibilité universelle
- Soumettre ces idées aux citoyen[n]e[s] dans le cadre de forums publics ou autres activités
- Compiler les données et commentaires, rédiger des comptes-rendus d'activités et transmettre les résultats au comité de direction
- Diffuser les résultats de ces démarches au grand public, via les médias sociaux et les médias traditionnels
- Collaborer avec les associations de résident[e]s dans le cadre de leurs activités
- Organiser des activités de mobilisation, en tout respect des mandats et objectifs des associations de quartier en place (grandes corvées, collecte de denrées pour Noël, marches exploratoires, etc.)

2- Accroissement du sentiment d'ouverture et d'appartenance au parti

- Promouvoir les valeurs, les principes, le programme et l'historique d'Action Gatineau fondé sur les bases d'un mouvement citoyen
- Publiciser les bons coups du parti
- Recruter des nouveaux[elles] membres

- Encourager et faciliter l'engagement des membres actuel[les]

3- Préparation aux élections municipales

- Identifier des candidat[e]s potentiel[le]s pour les districts
- Assurer une visibilité de ces candidat[e]s potentiel[le]s pendant les années non électorales
- Préparer les candidat[e]s potentiel[le]s à l'investiture et à la campagne électorale
- Bâtir et solidifier une équipe de bénévoles de secteur, mais également dans chacun des districts
- Mettre à jour la base de données Démocratik, notamment en ce qui concerne les coordonnées des résident[e]s
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie continue de financement
- Tenir des précongrès (dix-huit (18) mois avant l'élection) dans chacun des secteurs durant lesquels seront proposés des programmes de secteur dont les résolutions seront débattues, adoptées et intégrées au programme d'Action Gatineau lors de ses congrès politiques

La réalisation de cette mission se fait avec le soutien constant du comité de direction du parti, qui est pour les comités de secteur une ressource incontournable : appui dans l'organisation et la coordination des activités, liaison et étroite collaboration avec le comité central des communications, etc. Le comité de direction joue le rôle de lien entre les différentes instances du parti et les comités de secteur.

Composition d'un comité de secteur :

Entre quatre (4) et dix (10) membres d'Action Gatineau résidant sur le territoire couvert manifestant leur intérêt à contribuer aux travaux du comité et à identifier et mitiger les enjeux de leur secteur.

La représentation de la diversité de nos populations (hommes-femmes, communautés ethnoculturelles, personnes à mobilité réduite, etc.) est favorisée.

Les candidat[e]s défait[e]s d'Action Gatineau dans les districts sont invité[e]s à collaborer et contribuer aux travaux du comité dans le but de partager leur expérience et connaissance des districts.

Les membres du comité sont élu[e]s par les membres d'Action Gatineau des districts qu'il couvre lors d'une assemblée qui se tient dans les cent vingt (120) jours suivant l'élection municipale, une fois aux quatre (4) ans. Cette assemblée doit être convoquée par courriel et par avis public, au moins deux (2) semaines avant sa tenue, de la manière jugée la plus appropriée par le comité de direction du parti.

Les mandats sont de quatre ans et renouvelables.

Une fois élu[e]s, les membres du comité désignent un[e] ou des porte-parole(s) qui s'occuperont de faire toutes les représentations publiques en son nom.

Les membres du comité désignent également l'un[e] d'entre eux[elles] pour siéger au comité de direction et pour y représenter leur secteur respectif.

Selon leur domaine d'expertise, les membres du comité assument des rôles et fonctions qui, idéalement, devraient couvrir les responsabilités suivantes :

- Coordonnateur[trice]
- Représentant[e] sectoriel[le] des communications
- Représentant[e] sectoriel[le] de la mobilisation
- Représentant[e] sectoriel[le] du recrutement et des adhésions
- Représentant[e] sectoriel[le] du financement
- Représentant[e] sectoriel[le] de programme
- Secrétaire

Les membres du comité se répartissent ces rôles et responsabilités lors de la première réunion qui doit se tenir au plus tard trente (30) jours après l'élection des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de vacance en cours de mandat, les membres élu[e]s du comité de secteur du territoire couvert par ce comité ont le pouvoir de nommer un[e] remplaçant[e] pour le reste du terme.

Le comité doit se réunir un minimum de quatre (4) fois par année. Les procès-verbaux des rencontres sont rendus disponibles au comité de direction, sur demande.

Le comité a le pouvoir de créer des groupes de travail indépendants qui pourront travailler sur différents objectifs ou enjeux. Ces groupes de travail rendront des comptes au comité à intervalles réguliers.

Financement:

Le parti fournit un budget initial pour permettre un fonctionnement efficace. Ce financement peut être renouvelé annuellement, conformément aux décisions et priorités budgétaires du parti. La gestion du financement est sous la responsabilité du[de la] représentant[e] officiel[le] du parti.

Le budget du comité est utilisé à des fins logistiques telles que la location de salle et la promotion d'événements visant à rencontrer les objectifs et la mission du comité.

Afin de renforcer le sentiment identitaire et l'autonomie des comités, une formule de répartition de financement entre le parti, les candidats élus et les comités de secteur sera à déterminer.

Rencontre inter comités

Les comités de secteur doivent se rencontrer au moins une (1) fois par année pour échanger et générer des idées.

Lors de ces rencontres, un échange de « meilleures pratiques » et un compte-rendu des démarches peuvent se faire.

ANNEXE 2

CHARTRE DE LA DISSIDENCE ET DE LA SOLIDARITÉ

Afin d'éviter les écueils de la ligne de parti inflexible, Action Gatineau s'est doté d'une *Charte de la dissidence et de la solidarité* qui encadre l'exercice du droit de dissidence pour permettre aux élus d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens choisis pour la mise en œuvre des grandes orientations du parti ainsi que sur les questions qui ne relèvent pas du programme. En effet, les membres d'Action Gatineau reconnaissent l'importance du droit de parole et de la marge de manœuvre dont doivent disposer les élu[e]s, qui sont d'abord les représentants de la population de leur district au conseil municipal.

DISSIDENCE ET SOLIDARITÉ

L'élu[e] d'Action Gatineau qui se dissocie publiquement d'une décision ou d'une orientation du comité exécutif ou d'une orientation définie par la majorité du caucus exerce son droit de dissidence.

Les enjeux locaux et les enjeux qui ne sont pas inscrits dans le programme font l'objet de votes libres.

Le devoir de solidarité des élu[e]s d'Action Gatineau est limité aux grandes orientations et aux engagements pris collectivement dans le programme du parti et inclus dans la plateforme électorale.

EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE

L'élu[e] d'Action Gatineau, membre du conseil municipal, peut se dissocier publiquement du maire ou de la mairesse, de ses autres collègues élu[e]s d'Action Gatineau ou de l'ensemble de ses collègues du parti dans les circonstances ci-après. Il doit aviser le caucus de son intention avant de le faire.

1 - Conflit entre l'intérêt du district et l'intérêt de la Ville :

Il va de soi que les élu[e]s prennent leurs décisions en fonction de l'intérêt public. Cependant, si une personne élue estime que l'intérêt de son district est mal servi par une décision ou une orientation, elle a le droit et le devoir de faire valoir sa dissidence;

2 - Divergence quant à la définition de l'intérêt public :

Restreindre la dissidence aux districts est trop limitatif. Il se peut qu'un[e] élu[e], ou un groupe d'élu[e]s, ne partagent pas la vision majoritaire du caucus sur la pertinence de prendre une décision; la minorité et la majorité se réclament alors également de l'intérêt public. Le caucus traite au cas par cas les motifs de dissidence;

3 - Cas de conscience :

Bien qu'un gouvernement municipal doive rarement prendre position sur des enjeux moraux fondamentaux, il n'est pas exclu qu'une décision qui soulève une question de cette nature doive être prise. Dans un tel cas, le vote libre est permis.